

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec, conseiller.)

Audience du 27 juin.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION.

La nullité de la séparation de biens résultant du défaut d'exécution du jugement dans les termes et les délais prescrits par l'article 1444 du Code civil n'est prononcée que dans l'intérêt des créanciers; mais la femme (séparée de biens par suite de l'état de faillite de son mari) ne peut l'invoquer pour faire annuler une obligation consentie par elle au profit d'un tiers en sadite qualité de séparée de biens, alors surtout qu'il y a eu fraude de sa part.

Cette question est controversée parmi les Cours royales, mais elle avait déjà été décidée dans le sens de l'arrêt que nous recueillons par un précédent arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) du 11 avril 1837.

Cette nouvelle décision est rendue par cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 décembre 1836 (Aubert contre Duval).

Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Moreau; plaident : M^e Dupont-White; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; conclusions conformes.

La Cour :
Vu l'art. 1444 du Code civil;
Attendu que cet article a essentiellement pour objet d'empêcher que des tiers puissent être trompés par des séparations feintes et non suivies d'exécutions réelles;

Que ce serait méconnaître l'intention du législateur que de l'appliquer pour favoriser la fraude pratiquée par la femme pour tromper les tiers envers lesquels elle a contracté;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué 1° que par jugement du Tribunal de commerce de Rouen du 27 octobre 1817, Aubert a été déclaré en état de faillite; 2° qu'un jugement du Tribunal civil du 12 décembre 1820, rendu contre Aubert et l'agent de sa faillite, a prononcé la séparation de biens de la femme Aubert;

Attendu que ce jugement a été précédé et suivi de toutes les formalités nécessaires pour en établir la publicité et qui sont prescrites par l'article 1445 du Code civil et par les articles 866, 867, 872 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que les qualités dans lesquelles la femme Aubert a stipulé dans l'obligation annulée ont été le résultat d'un concert de fraude pratiqué par les époux Aubert;

Attendu, d'un autre côté, que la faillite déclarée d'Aubert avant que le jugement de séparation de biens ait été rendu l'avait dépouillé de l'administration de ses biens; que la femme ne pouvait exercer aucunes poursuites contre lui; qu'elle avait satisfait autant qu'il était en elle aux exigences de la loi en faisant prononcer sa séparation, tant contre son mari que contre l'agent de la faillite de ce dernier, et qu'elle ne pouvait se dispenser de suivre le sort des autres créanciers de la faillite;

Que dans cet état de faillite ainsi constatée, en déclarant nulle l'obligation souscrite par la femme Aubert, comme femme séparée de biens d'avec son mari, et sous l'autorisation de ce dernier, sur le motif que la séparation n'avait pas été exécutée conformément à l'art. 1444 du Code civil, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et même violé ledit article.

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 juillet.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans la cause de M. Levincent, juge de paix à Belle-Ile-en-Terre (arrondissement de Guingamp), contre l'administration des Messageries royales, dont nous avons rendu compte dans notre journal d'aujourd'hui.

Voici les termes de cet arrêt :

La Cour,
En ce qui touche l'intervention de Vinet, conducteur,
Considérant que l'action principale était dirigée par Levincent contre les administrateurs des Messageries royales comme responsables du fait de Vinet, leur préposé; qu'ainsi ce dernier a droit et intérêt d'intervenir dans une instance ayant pour objet l'appréciation de faits à lui personnels sur lesquels seuls la condamnation peut être fondée;

En ce qui touche l'appel,
Considérant que s'il existe incontestablement pour les administrateurs des Messageries royales une obligation morale d'indemniser Levincent des suites d'un accident dont il a été victime à l'occasion du secours par lui spontanément porté à l'une des voitures de l'administration, il n'y aurait pour eux d'obligation légale qu'autant que l'accident aurait été causé soit par une imprudence, une maladresse, un défaut de précaution, soit par une négligence, une inobservation des règlements, ou toute autre faute imputable à l'un des préposés de l'administration;

Considérant que des documents du procès il résulte que l'accident arrivé à Levincent ne peut être attribué à aucune de ces causes; qu'au contraire le conducteur, dirigeant les travaux nécessaires au redressement et à la mise en mouvement de la diligence, n'a cessé de se porter dans les divers endroits où sa présence et son concours étaient le plus utiles, sans négliger aucune des précautions que les circonstances exigent;

Reçoit Vinet intervenant;
Infirme le jugement, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions de Vinet à fin d'enquête;

Débouté Levincent de sa demande, et le condamne aux dépens;

Ordonne la restitution des sommes qu'il a reçues à titre de provision.

On éprouve sans doute un sentiment douloureux à voir qu'un acte de beau dévouement ait eu de si déplorable suites; mais la justice, tout en reconnaissant que la faute n'en est imputable à personne, a indiqué dans son arrêt ce que l'on est en droit d'attendre de l'équité de l'administration des Messageries royales, et nous croyons savoir que cette administration est toute disposée à manifester cette équité envers l'honorable fonctionnaire victime de cet événement.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LE MINIER.

MILITAIRE ABSENT. — SÉQUENCES. — MESURES CONSERVATOIRES.

La loi du 11 ventose an II est elle abrogée par le Code civil ou par la loi du 13 janvier 1817?

La loi du 11 ventose an II s'applique-t-elle aux militaires rayés des contrôles de leur corps, mais non par suite des condamnations judiciaires?

Est-elle applicable aux militaires dont l'existence est déniée?

Est-elle applicable aux militaires absents ou éloignés de la patrie depuis 1815?

Un sieur Cosleon avait eu d'un premier lit un enfant nommé Jacques-Marie Cosleon. Convoqué en secondes nocces, il mourut le 2 décembre 1840 sans enfants de ce second mariage, laissant à sa femme une donation universelle de ses biens. Au moment de l'ouverture de la succession, l'enfant du premier lit s'était engagé comme marin, et il résultait d'un certificat de la marine qu'il avait été porté comme déserteur à Carthagène (Amérique-Méridionale), le 5 mars 1840. Dans ces circonstances, la femme donatrice se retourna vers les héritiers collatéraux de son mari pour se faire envoyer en possession, et offrir de donner hypothèque pour la conservation des droits éventuels du militaire absent. Mais un curateur ayant été nommé à l'absent par un conseil de famille réuni ad hoc, celui-ci demanda, conformément à la loi du 11 ventose an II, à administrer la partie de la succession déferée par la loi à l'enfant absent. Sur cette demande, le Tribunal de Brest a rendu un jugement qui, tout en reconnaissant l'existence actuelle de la loi du 11 ventose an II, a déclaré que la proposition faite par la veuve donatrice de donner une hypothèque était suffisante, et, en conséquence, l'a envoyée en possession sous cette condition.

Sur l'appel du curateur, M^e Garabis a soutenu qu'à tort le Tribunal de première instance ayant reconnu l'existence de la loi du 11 ventose an II avait substitué à l'administration du curateur une simple garantie hypothécaire. M^e Rivart jeune, pour la donatrice, a abandonné, de son côté, le système professé par les premiers juges, et a soutenu que la loi du 11 ventose an II n'était pas applicable à la cause : 1° parce que cette loi, toute de circonstance, a été abrogée par le Code civil ou au moins par la loi du 13 janvier 1817; 2° parce qu'elle ne saurait être invoquée par les militaires rayés des contrôles comme déserteurs; 3° parce qu'en tout cas elle ne s'applique pas aux militaires dont l'existence est déniée.

Sur ces diverses questions, M. l'avocat-général Victor Foucher a pensé que la loi du 11 ventose an II n'avait pas été abrogée par le Code civil, parce que cette loi n'avait pour but que de prescrire des mesures conservatoires en faveur des militaires éloignés de leurs foyers, et non de changer l'ordre des successions; aussi cette loi a-t-elle été promulguée postérieurement au Code civil dans les pays réunis au territoire français par deux décrets des 16 mars 1807 et 18 novembre 1810. (V. aussi Circul. minist. du 19 décembre 1807; Merlin, Rép. v^o Absens, n. 45; arrêts de Bruxelles du 24 mai 1809, de cassation du 20 avril 1811.) La loi du 11 ventose an II n'a pas été davantage abrogée par la loi du 13 janvier 1817, car cette dernière loi n'a pour but que d'établir un mode spécial de faire déclarer l'absence des militaires, lorsque la première règle seulement le mode de conserver les droits des militaires éloignés ou présumés absents jusqu'à ce que leur état au moment de l'ouverture de la succession soit légalement et judiciairement constaté; l'une abroge si peu l'autre que les effets de la loi de ventose cessent quand commentent ceux de la loi 1817. Telle est aussi l'interprétation donnée par les auteurs et la jurisprudence. (V. Merlin, loco citato, arrêts de Nancy du 1^{er} mars 1827; de cassation des 9 mars 1824 et 22 août 1837.)

Suivant M. l'avocat-général, la loi de ventose an II s'applique aux militaires rayés des contrôles de leur corps tant que cette radiation n'est pas motivée sur une condamnation judiciaire, parce que, jusqu'à cette décision, il y a en leur faveur une présomption d'innocence dont ils doivent profiter.

On ne peut argumenter de ce qu'en matière de désertion la poursuite par contumace est défendue par les règlements militaires, parce qu'il ne faut pas confondre le mode de fixer la position du militaire au point de vue criminel ou au point de vue de ses intérêts civils, et que la défense de poursuite criminelle n'empêche pas de faire constater son absence conformément à la loi civile. (V. Arrêt de cassation du 9 mars 1819.)

Sur la troisième question, celle de savoir si la loi de ventose an II est applicable lorsque l'existence du militaire est déniée, M. l'avocat-général ne se dissimule pas qu'elle peut paraître difficile en présence de l'opinion émise par M. Merlin, qui, ne lui accordant que les effets de l'article 145 du Code civil, en tire la conséquence que cette loi ne doit pas recevoir son application dans ce cas conformément à l'article 153 du Code civil. (V. Arrêt de Rouen du 29 janvier 1817, et arrêt de cass. du 9 mars 1819.)

Mais le ministère public ne saurait admettre cette doctrine, et pour prouver combien elle est erronée, il remonte à la loi du 11 février 1791, que l'article 145 ne fait que copier en quelque sorte. « Or, dit-il, si la loi du 11 ventose an II n'avait eu d'autre but que celui de ce dernier article, elle eût été inutile, puisque déjà ce qu'elle prescrivait était ordonné par une loi en vigueur au moment de sa promulgation. La loi de ventose an II a donc un autre objet, et cet objet est facile à saisir à la lecture de l'article 5 de cette loi. Il en résulte qu'à raison de la position particulière des militaires éloignés pour la défense de la patrie, elle établit en leur faveur une présomption d'existence qui ne cesse que par la preuve contraire et par la déclaration d'absence, et détermine un mode provisoire de conserver leurs droits jusqu'à cette preuve ou cette déclaration. Pour cela elle n'intervient pas l'ordre des successions, elle le maintient tel qu'il est fixé par la loi générale, puisqu'elle n'a pas pour effet de faire envoyer en possession le militaire éloigné, mais seulement de remettre l'administration de sa part transitoirement entre les mains d'un curateur, laissant au surplus tous les droits saufs. Aussi la jurisprudence tend-elle de plus en plus à se fixer dans un sens opposé à l'opinion de Merlin. (V. Arrêt de Poitiers du 5 juillet 1826; de Nancy du 1^{er} août 1827, et 31 janvier 1835; de Limoges du 26 mai 1829; d'Orléans du 12 août 1829; Cour de cassation du 20 juin 1851. — MM. Toullier, t. 1, n° 407; Taillandier, Traité des Absens, p. 537 et 538.)

Reste une dernière question, ajoute le ministère public, à savoir si la loi de ventose an II s'applique aux militaires pendant l'état de paix? Evidemment oui, car elle n'est abrogée par aucune loi subséquente. Le motif qui l'a fait introduire subsiste, bien que le militaire soit éloigné en temps de paix ou en temps de guerre, dès qu'il est pour le service de la patrie. Aussi en parcourant le Bulletin des Lois voit-on, par exemple, que pour donner à la loi du 6 brumaire an V une prolongation d'existence postérieurement à la paix, il a fallu l'intervention du pouvoir législatif. (V. loi de décembre 1814.) Or, il n'en a pas été de même pour la loi de l'an dernier, parce qu'en effet elle est conçue en termes généraux, sans limite quant à sa durée.

Conformément à ces conclusions, la Cour :

Considérant que la loi du 11 ventose an II a établi des formalités spéciales pour la conservation des droits des militaires absents au cas où une succession viendrait à s'ouvrir à leur profit, et qu'elle est applicable à tous les citoyens attachés au service des armées de terre et de mer (loi du 16 fructidor an II);

Que cette loi n'a point été abrogée par le Code civil, qui ne s'est occupé que des effets de l'absence en général, tant relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition ou de ses dernières nou-

velles, que relativement aux droits éventuels qui pourraient lui compter dans la suite, et qui ne contient aucunes dispositions particulières concernant les militaires absents;

Qu'il ne peut, au surplus, exister ni doute, ni incertitude à cet égard, puisque deux décrets des 16 mars 1807 et 8 novembre 1810 ordonnaient que la loi de ventose an II serait publiée et exécutée concurremment avec le Code, dans les pays réunis à la France depuis sa publication; que la loi du 13 janvier 1817, relative au mode de parvenir à la déclaration d'absence ou à la preuve du décès des militaires n'a point de son côté révoqué la loi précitée; qu'en effet, l'art. 3 de la loi de l'an II, portant que le curateur administrera à la charge de rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoirs, une nouvelle disposition législative était nécessaire pour l'autoriser, et même l'obliger à rendre compte à toute autre personne.

Que tel a été le but de la loi de 1817, et qu'il en résulte que celle de l'an II a conservé toute sa force, puisque ce n'est qu'après la déclaration d'absence prononcée en vertu de la loi de 1817 qu'elle peut cesser d'avoir son effet, les militaires se trouvant alors replacés dans le droit commun;

Considérant que, suivant le système adopté par le Code civil, l'absent n'étant présumé ni mort ni vivant, on doit, dans les cas ordinaires, rapporter la preuve *ei incumbit probatio qui dicit*;

Que ce principe a été appliqué au cas d'une succession par l'article 153 du Code, qui oblige toute personne prétendant exercer un droit subordonné à la vie de l'absent à prouver qu'il existait lorsque ce droit a été ouvert; mais que la loi spéciale du 11 ventose an II a établi, pour les personnes qu'elle a voulu protéger à cause des motifs honorables de leur absence, une présomption qui dispense de cette preuve; qu'en effet cette loi a créé, dans l'intérêt des défenseurs de la patrie, une mesure conservatoire, une faveur exceptionnelle dérogeant au droit commun; qu'elle les répute toujours vivants à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit, puisqu'elle ordonne qu'il leur soit nommé un curateur pour administrer en leur nom;

Qu'il est donc indifférent que leur existence soit ou ne soit pas contestée, puisque la loi du 11 ventose n'a pas eu d'autre objet que de mettre obstacle à la dévolution d'une succession à laquelle des militaires auraient droit, à leurs cohéritiers ou aux héritiers au degré subséquent avant que leur absence ait été déclarée ou leur décès constaté suivant les formes légales; que le texte de cette loi étant relatif en général aux militaires absents, n'autorise aucune distinction entre les militaires se trouvant momentanément à de grandes distances sous leurs drapeaux, et ceux qui, ayant disparu de leurs corps, peuvent être présumés absents;

Que, dans l'espèce de la cause, on produit un certificat du commissaire aux revues qui constate que Jacques-Marie Cosleon, apprenti marin, embarqué sur le brick de guerre le *Bisson*, a disparu le 5 mars 1840 à Carthagène, en Amérique; qu'il n'a point donné de ses nouvelles depuis cette époque, et qu'il a été considéré comme déserteur; mais qu'il n'a été ni poursuivi ni convaincu du crime de désertion, et qu'à raison du long espace de temps qui s'est écoulé depuis sa disparition, la présomption d'absence paraît suffisamment acquise; qu'elle doit par conséquent produire tous ses effets civils et qu'elle donne lieu à l'application de la loi spéciale précitée;

Considérant que le premier Tribunal a donc régulièrement statué en accueillant l'intervention de Boulic en qualité de tuteur du mineur Cosleon, mais qu'il a mal jugé en substituant arbitrairement la garantie de l'hypothèque offerte par l'intimée aux formalités prescrites par la loi du 11 ventose an II pour la conservation des droits échus aux militaires absents;

Par ces motifs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LONGUEVILLE, capitaine de vaisseau. — Audiences des 1^{er} et 2^e juillet.

PIRATERIE. — TRAITE DES NÈGRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 4-5 juillet.)

Nous avons annoncé que le Tribunal devait entendre au nombre des témoins les Arabes enlevés par Vivo et trouvés à bord du *Pocha*. Au moment où M. le président donne ordre de les introduire, M^e Kornevès, l'un des défenseurs, déclare, au nom de ses confrères et de tous les accusés, qu'il s'oppose à ce que l'Arabe Hamis-ben-Omar, le seul qui parle une langue européenne (le portugais), soit admis à servir d'interprète pour reproduire les dépositions des autres Arabes enlevés par le *Pocha* et présents à l'audience : « Le même individu, dit l'avocat, ne saurait tout à la fois être interprète et témoin. »

M. le commissaire-rapporteur repousse ces conclusions : « Autrement, dit-il, il y aurait impossibilité d'entendre les trois derniers Arabes. En effet, le secrétaire des langues orientales au ministère de la marine a lui-même été dans l'impossibilité de traduire les écrits des Arabes produits comme témoins par l'accusation. »

Le Tribunal ordonne que l'Arabe Hamis sera reçu comme interprète à l'égard des autres témoins, et donne acte néanmoins aux accusés de leur opposition.

Le premier témoin appelé est M. de Larcher, ex-commis d'administration de la *Prévoyante*.

Le témoin rend compte de l'arrivée du *Pocha* à Nossi-Bé, et de tout ce qui s'est passé jusqu'à l'arrestation de ce bâtiment. Cette déposition concorde parfaitement avec le rapport du commandant Jehenne, dont nous avons donné hier un extrait.

Les quatre témoins arabes sont ensuite entendus après avoir prêté serment dans les formes prescrites par leur religion.

Hamis-ben-Omar, propriétaire de la petite pangaïlle, déclare que les cotés de son commerce l'ayant appelé dans diverses îles du canal de Mozambique, il sortait de Pomba quand le sieur Vivo lui fit signe, avec un mouchoir, d'approcher; qu'ayant accosté le *Pocha*, le subrécaque le détermina à lui transporter des vivres. « Mais, dit le témoin, après avoir fait cette commission, et quand les objets furent transbordés, Vivo, au cri de *agara* (empoigne), donna ordre de nous faire monter.

« Le maître d'équipage, continue le témoin en le désignant parmi les accusés, descendit dans mon bateau, et me contraignit, en me frappant, à passer sur le *Pocha* : mes marchandises furent enlevées et mon embarcation fut gardée pour le service du navire. Je reprochai à Vivo sa conduite criminelle à mon égard ; il me répondit que le gouverneur de Mozambique lui avait pris son argent, et qu'il s'en dédommagerait en s'emparant de tout ce qu'il trouverait. Je fus mis aux fers dans l'entre-pont et dans un poste séparé. Le lendemain, j'entendis les matelots crier qu'on voyait une grande pangaille. Au mouvement qui eut lieu, je me doutai qu'on allait faire d'autres victimes; en effet, j'aperçus plus tard un bonnet arabe, et je ne doutai plus que des amis avaient subi notre sort. Je vis descendre des débris d'une pangaille dépecée; mais je ne vis mes nouveaux compagnons d'infortune que lorsque Vivo nous fit monter sur le pont pour nous faire couper la barbe. Nous le priions au nom de Dieu de nous épargner cette infamie; il donna un rasoir à l'un de ses hommes que je désigne au Tribunal, et nous dit qu'il fallait qu'on nous coupât la barbe ou le cou. Il nous fallut céder. Vivo, à nos reproches et à nos questions sur le sort qu'il nous réservait, nous dit que la barbe était inutile à des noirs qu'il vendrait à la Havane. »

Bacari Iman Bacos, propriétaire de la grande pangaille, déclare qu'il possède des propriétés à Zanzibar; que du produit de la vente de ses marchandises, il venait d'acheter cent vingt esclaves pour le travail de ses terres, et qu'il se rendait à Pomba pour se procurer des vivres quand il aperçut de loin le *Pocha*, et vit bientôt une pangaille arabe se diriger vers lui; ne voyant nullement ceux qui la montaient, il n'en eut pas de défiance : mais lorsqu'elle fut proche, les Espagnols se levèrent en tirant des coups de fusil, et aux cris de *agarrá!* sautèrent à son bord, Ripoll en tête. Sans lui faire aucune question, on fit passer une partie de ses hommes dans la petite pangaille. La grande fut conduite le long du *Pocha* qui s'était approché sous voiles, et tous les Arabes et les esclaves furent transbordés sur le *Pocha*.

Le témoin se préoccupe beaucoup du sort de deux vieux Arabes que Vivo lui dit avoir renvoyés à terre sur la grande pangaille, tandis que lui a la conviction que cette pangaille a été détruite jusqu'à la flottaison. Il désigne comme lui ayant coupé la barbe l'accusé déjà indiqué par Hamis.

Les deux autres Arabes, dont l'un était sur la grande pangaille et l'autre sur la petite, font des dépositions parfaitement concordantes avec les précédentes.

A l'audience du 2 juillet M. le commissaire-rapporteur a présenté son réquisitoire. Il a conclu à ce que les accusés Vivo, Ripoll et Vianna fussent déclarés coupables du crime de piraterie pour avoir violemment enlevé deux embarcations appartenant à des Arabes jouissant de la liberté; en second lieu pour avoir pillé les marchandises qui se trouvaient sur ces deux pangailles; enfin pour avoir navigué sans expéditions régulières. En conséquence, le ministère public conclut contre les accusés à la peine des travaux forcés à perpétuité, en conformité de la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie.

M. le commissaire rapporteur déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal pour tout ce qui concerne les autres accusés. Les avocats sont ensuite entendus.

L'audience a été renvoyée au lendemain 3 juillet pour les répliques. Le jugement sera vraisemblablement prononcé dans la soirée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Bulletin mensuel.

Domaines nationaux. — Lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente sont insuffisants pour faire reconnaître toutes les limites assignées dans l'acte d'adjudication, à quelle autorité faut-il s'adresser pour déterminer lesdites limites?

Aux Tribunaux. C'est dans ce sens que la question a été résolue affirmativement par une ordonnance royale du 15 avril 1842. (Godin.)

D'ordinaire, et ils ont raison de le faire, les Tribunaux, s'ils sont tout d'abord saisis de l'affaire, s'arrêtent devant l'interprétation de l'acte administratif de vente; interprétation qui doit être donnée préalablement par le conseil de préfecture en première instance, ou sur recours, par le Conseil d'Etat. Après quoi le sursis judiciaire est levé, et les Tribunaux appliquent soit les exceptions de la prescription, soit les principes du droit commun. V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon. — Dalloz, *Droit administratif*, f. 2, verb. *Domaines nationaux*. — M. de Gérando, Adolphe Chauveau, Servigny, Macarel.

Conseils de préfecture. — Les arrêtés des conseils de préfecture rendus par défaut sont-ils susceptibles d'opposition?

Résolu affirmativement par ordonnance royale du 15 avril 1842. (Piard.)

Les règles de cette matière sont :
1° Que l'opposition aux arrêtés de défaut pris par les conseils de préfecture est recevable jusqu'à l'exécution;

2° Que les conseils de préfecture, après avoir rejeté l'opposition comme non-recevable, ne peuvent plus, sans excès de pouvoirs, statuer, au fond, sur le mérite de ladite opposition;

3° Que si, en voie de recours contre un arrêté de conseil de préfecture devant le Conseil d'Etat, les parties n'ont pas conclu à ce qu'il fut statué sur un point spécial et déterminé, le Conseil d'Etat peut et doit déclarer que, de ce chef, l'affaire n'est pas en état. Voir *Recueil* de Roche et Lebon, *Dette publique*. — Le remboursement des créances sur le Trésor demandé après l'expiration du délai fixé par la loi du 29 janvier 1831 doit-il être ordonné par le ministre des finances?

Résolu négativement par ordonnance royale du 15 avril 1842, et d'après le motif qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites et définitivement éteintes toutes créances portant sur les exercices de 1830 et antérieurs, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits auxquels elles appartiennent, n'auront pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées, et payées avant le 1^{er} janvier 1833.

Il va d'ailleurs de soi, que les arrêtés des Cours judiciaires, rendus en matière de dette publique, sont seulement déclaratifs et non constitutifs des droits des réclamants, ce qui, par conséquent, n'empêche pas le ministre des finances de faire à ceux-ci, s'il y a lieu, l'application des lois de déchéance.

V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon. MM. Macarel et Boulatignier, de Gérando, Foucart, Dalloz, *Droit administratif*, v^o *Dette publique*.

Cour des comptes. — Procédure. — Lorsque les pourvois de plusieurs personnes tiennent à l'annulation des mêmes arrêtés de la Cour des comptes, y a-t-il lieu de statuer par une seule et même ordonnance? — Rés. aff. par une ordonnance royale du 8 avril 1842 (Desaugier).

— Les contribuables inscrits au rôle de la commune et qui ont le droit, au défaut de celle-ci, d'exercer à leurs risques et périls, les actions qui lui appartiennent, peuvent-ils introduire les actions ailleurs que devant les Tribunaux. — Rés. négat. (id.)

— Les ministres peuvent-ils former leur recours dans l'intérêt de la loi, dans des délais prescrits aux particuliers? — Rés. négat. (id.)

— La Cour des comptes peut-elle se déclarer incompétente pour statuer sur des actes administratifs qui n'ont pas été délégués à l'autorité compétente et qui n'ont été de sa part l'objet d'aucune décision? — Rés. aff. (id.)

— Lorsqu'un maire s'est immiscé dans le manie ment des biens communaux, devient-il par cette seule circonstance comptable de fait, et comme tel soumis aux règles de la comptabilité? — Rés. aff. (id.)

— Si une gestion irrégulière de deniers communaux a eu lieu, ne peut-elle être couverte que par une délibération postérieure du conseil municipal et par l'approbation, et en certain cas par l'inscription d'office de la dépense de la part de l'autorité supérieure, et n'est-ce seulement qu'après cette délibération, cette approbation ou cette inscription que la dépense peut être admise? Rés. aff. (id.) V. loi du 18 juillet 1837; V. le *Recueil* de MM. Roche et Lebon; *Droit administratif*, verbo *Cour des comptes et Communes*; V. M. Dalloz, *Eod.*, M. de Gérando, M. Foucart; MM. Macarel et Boulatignier, *De la Fortune publique*.

Mise en jugement. — Lorsqu'il n'y a ni plainte ni commencement d'information, y a-t-il lieu de rejeter la requête? — Résolu affirmativement par ordonnance royale du 15 avril 1842. (V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon.)

Elections municipales. — Le Conseil d'Etat peut-il connaître de griefs qui n'auraient pas été présentés devant le conseil de préfecture? — Résolu négativement par ordonnance royale du 15 avril 1842. (Duchaud.)

Il résulte également d'une ordonnance du 15 avril 1842 (Dellouy) que si la présence d'un étranger dans l'assemblée électorale a pu porter atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes, il y a lieu d'annuler l'élection;

D'une autre ordonnance, même date (Donzel), que le pourvoi est recevable, tant qu'il n'y a pas eu de notification suffisante de l'arrêté attaqué, et que les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils statuent hors des délais fixés par l'article 52 de la loi du 21 mars 1851.

D'une autre ordonnance du 15 avril 1842 (Arquier), que les renvois signés par le président sont valables s'ils ont été approuvés dans le cours du procès-verbal signé par tous les membres du bureau, et si d'ailleurs il n'est présenté aucune observation sur la sincérité des opérations électorales.

D'une autre ordonnance du 15 avril 1842 (Despret), que le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer de nouveau et deux fois sur les opérations électorales qu'il a précédemment vérifiées et jugées. (V. MM. Roche et Lebon, *Droit administratif*, verbo *Elections municipales*.)

Chemins vicinaux. — Prestation en nature. — « Les gardes-généralx des forêts, qui sont obligés, par leur service public, d'entretenir un cheval et une voiture, peuvent-ils être assujétis à la prestation en nature, d'après la loi du 21 mai 1834? — Rés. négat. par ordonnance du 8 avril 1842. (Gromaud.) V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon, et le *Manuel* de M. Boulatignier.

Procédure. — Actes ministériels. — Le refus du ministre des finances d'approuver, en ce qui le concerne, le partage des droits que des communes prétendaient avoir à exercer dans les bois appartenant à l'Etat, sont-ils des actes de pure administration rendus dans la limite de ses pouvoirs?

Rés. aff. par ordonnance royale du 8 avril 1842. (Communes d'Elital et de St-Remi.)

Il suit de là que de semblables décisions ne sont pas susceptibles d'être déléguées au Roi en Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, et il faut de plus faire remarquer que ces décisions ne font pas obstacle à ce que les communes ou particuliers fassent valoir ainsi qu'ils aviseront les droits qu'ils peuvent avoir d'après leurs titres et les règles du droit commun. (V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon, et MM. Boulatignier, Foucart, de Gérando, Servigny et Chauveau.)

Grande voirie. — Roulage. — Cette matière abonde en décisions pour fait de contravention à la police du roulage. Il résulte d'une ordonnance du 8 avril 1842 (ministre des travaux publics) que toutes voitures, autres que celles qui sont employées au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, doivent être considérées comme voitures de roulage, et par conséquent doivent être assujéties aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 juin 1806.

D'une ordonnance du 8 avril 1842 (Ministre des travaux publics), que les dispositions de la loi du 7 ventose an XII s'appliquent à toutes les voitures de roulage attelées d'animaux dont les forces réunies sont supérieures à celles d'un cheval.

D'une ordonnance du 8 avril 1842 (Dameyrousse),
1° Qu'aux termes des articles 2 du décret du 18 août 1810 et 112 du décret du 16 décembre 1811, les conducteurs des ponts et chaussées sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux de contravention devant l'officier public compétent, mais qu'aucune disposition n'exige qu'il soit donné lecture des procès-verbaux affirmés par eux;

2° Que les conseils de préfecture ne peuvent arbitrairement appliquer les amendes des édits ou du Code pénal;

3° Qu'aucun particulier ne peut, sans autorisation, construire un mur de face, formant saillie sur la voie publique.

D'une ordonnance du 8 avril 1842 (Guillotaux),

Que les conseils de préfecture sont incompétents à raison de contraventions qui auraient été commises sur des chemins qui ne peuvent être considérés comme embranchemens de routes départementales.

D'une ordonnance du 8 avril 1842 (Concessionnaires du pont de Rouquemaure),

Que si les conseils de préfecture peuvent prononcer la déchéance d'un concessionnaire, ils ne peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la déchéance, faculté qui ne peut appartenir qu'à l'administration.

De deux ordonnances du 15 avril 1842 (Cornu et Balazar), que les voitures munies d'une plaque qui ne porte aucun nom apparent et lisible sont passibles d'amende.

Qu'il n'y a lieu de faire aucune exception relativement à l'Etat ou aux difficultés des routes.

Grande voirie. — Constructions. — Les exceptions de propriété opposées par les contrevenans font-elles obstacle à ce qu'il soit statué sur les contraventions qui leur sont reprochées? — Rés. nég. par ordonnance royale du 15 avril 1842 (Guyard).

Les contrevenans peuvent-ils opposer à l'application de l'amende la prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle? — Rés. affirm. Id.

Cependant le contraire paraîtrait résulter d'une autre ordonnance rendue le même jour (Bonnaud).

S'il a été, en effet, établi par cette dernière ordonnance que l'existence d'un mur construit sans autorisation le long d'une grande route constitue une contravention permanente dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité des grandes routes.

On peut concilier l'apparente antinomie de ces deux ordonnances en disant que dans la première il s'agissait seulement de l'amende, qui, en effet, est sujette à prescription, tandis que dans la seconde il s'agissait du fait de la contravention, qui, elle-même, est imprescriptible.

Servitudes militaires. — Les gardes du génie peuvent-ils constater les contraventions résultant de construction, et dans tous les cas les garanties et conditions des articles 32 et 34 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821 sont-elles exigées à peine de nullité? — Résolu affirmativement par ordonnance du 15 avril 1842 sur le premier point, et négativement sur le second.

— L'application des règles relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires est-elle subordonnée à l'exécution du plan de délimitation, et, à défaut de la confection de ce plan, n'y a-t-il pas contravention toutes les fois que des constructions sont élevées aux distances prohibées par la loi? — Rés. aff. par ordonnance du 15 avril 1842 (Garanton).

Contributions directes. — Les décisions prises en cette matière par le Conseil d'Etat sont aussi variées qu'abondantes. Celles du mois d'avril confirment la jurisprudence antérieure.

Il en résulte :

Qu'il n'y a pas lieu de confondre par voie d'assimilation pour la contribution des patentes, les simples statuts avec les architectes. — V. ord. du 15 avril 1842 (Ministre des finances).

Qu'un marchand qui est dans l'usage d'effectuer la vente des laines, et qui les achète par balles, doit être imposé en qualité de marchand en gros. — V. ord. du 8 avril 1842 (Eldaverly).

Qu'il faut que l'instruction administrative établisse nettement la profession du patenté. (Voir ordonnance du 8 avril 1842 (Arnould) et autres ordonnances du même jour, rendues dans le même sens.)

Que c'est devant le préfet et non devant le conseil de préfecture, qu'il y a lieu de se pourvoir en modération d'amende. V. id. (Allard).

Que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. V. ord. du 8 avril 1842 (Bonnet).

Que s'il résulte de l'instruction que le réclamant se livre à des opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, c'est en cette qualité qu'il doit être imposé. V. ord. du 8 avril 1842 (Delisle).

Ou de banquier, s'il fait des actes de banque. V. ord. du 15 avril 1842 (Lindet).

Que les propriétaires qui ne possèdent à eux seuls ni la totalité ni la presque totalité d'un genre de culture, ne sont pas recevables dans leurs réclamations contre les opérations cadastrales. V. ord. du 15 avril 1842 (Montangon).

Que les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contribution sont affranchis de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre, et qu'ils peuvent être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer des condamnations aux dépens. V. Id.

Mais ils peuvent être condamnés aux frais de timbre et de signification de l'ordonnance de soit communiqué.

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre les réclamations de ceux qui n'ont pas, sur l'invitation de l'autorité, fait connaître leurs nouveaux motifs ou déclaré qu'ils entendaient recourir à la vérification par voie d'expert — Ordonnance du 15 avril 1842. (Trotté.)

Que les abattoirs des villes sont passibles de la contribution foncière. V. ord. du 8 avril 1842 (ville de Chartres). V. *Recueil* de MM. Roche et Lebon et les *Manuels* de M. Boulatignier, V. M. Durrieux.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

— M. Bailly de Merlieux était l'un des rédacteurs de l'*Echo du monde savant*, revue encyclopédique publiée sous la direction de M. le vicomte A. de Lavalette, avec le concours et la collaboration de plusieurs membres de l'Institut. M. Bailly de Merlieux a réclamé contre M. de Lavalette le paiement de ses honoraires, et une indemnité pour raison d'un voyage en Belgique entrepris par lui dans le but de visiter des établissemens scientifiques et de prendre des renseignemens dans l'intérêt du recueil. Le Tribunal de première instance a fixé à 2000 francs le compte des honoraires et de l'indemnité. M. de Lavalette a interjeté appel.

Suivant lui, la partie scientifique du journal, que M. Bailly de Merlieux ne faisait plus qu'avec des ciseaux sur d'autres ouvrages tout composés, est rétribué, quant aux sciences physiques et naturelles, par 250 francs par mois, sur lesquels on doit faire pour 90 francs de traduction anglaise, allemande, italienne; et ces traductions forment une des parties les plus intéressantes du journal. M. Bailly n'a donné qu'un peu d'anglais dans le principe, environ 15 à 20 francs par mois, puis il les a tout à fait supprimées. Il n'en réclamait pas moins le prix de toute la traduction, prétendant que, s'il ne l'avait pas faite en entier, c'était faute d'argent. « Nous étions trois dans cette conférence, ajoute M. de Lavalette, et nous n'avons jamais pu lui faire comprendre que, s'il ne l'avait pas donnée faute d'argent, il ne devait pas maintenant en réclamer le montant. »

Quant au voyage en Belgique, M. de Lavalette soutient que M. de Merlieux ne le faisait que pour placer son ouvrage, intitulé : *Encyclopédie portative*, et aux frais du gouvernement dont il recevait 3 000 francs. L'*Echo du monde savant* n'aurait eu aucune part dans les soins de M. de Merlieux dans ce voyage.

Malgré ces raisons, présentées par M^e Borel, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Bourgain pour M. Bailly de Merlieux, a reconnu, comme l'avait fait le Tribunal, que les honoraires étaient dus pour la rédaction, et que la prolongation du voyage de Belgique devait être imputée aux nécessités de la mission spéciale entreprise pour l'*Echo du monde savant*.

En conséquence le jugement a été purement et simplement confirmé.

— La compagnie des Chevaliers de l'Arc de la commune de Montreuil a introduit un référé, renvoyé devant la 5^e chambre, pour obtenir l'ouverture immédiate du lieu de ses réunions dont le propriétaire lui refusait l'entrée.

Cette mesure était présentée comme d'autant plus urgente que la compagnie devait, à l'occasion de la fête patronale, procéder à la réception de plusieurs chevaliers.

M^e Joumar, pour établir l'existence légale des chevaliers de l'Arc et faire connaître l'esprit et le but de cette institution, a donné lecture d'un procès-verbal qui est ainsi conçu :

« MM. le maire et adjoint de la commune de Montreuil ayant donné leur assentiment pour la création d'une noble compagnie du jeu de l'Arc, d'après leur arrêté, fait à la mairie le 19 août, MM. les chevaliers des compagnies invitées de Nogent, Saint-Maur, Vincennes et Fontenay se sont présentés audit Montreuil à l'effet de procéder à la réception des nobles chevaliers qui doivent former ladite compagnie, suivant les statuts et réglemens de monseigneur l'abbé de Pomponne, grand-maître et souverain de tous les jeux d'arc de l'abbaye de Soissons. »

« Le même jour se sont présentés plusieurs bourgeois et habitans dudit Montreuil, lesquels seraient dignes d'être admis dans une compagnie qui n'a d'autre objet qu'œuvres de piété, plaisirs innocens, politesse, cordialité entre confrères et un éloignement complet pour tous les vices, etc., etc. »

De grands personnages sont souvent à la tête des compagnies d'arc : le duc de Bourbon était le chef de celles des communes de Chantilly, Ermenonville, Dammartin et autres lieux. Après lui, le même honneur a été conféré au duc d'Aumale, et les prix décernés chaque année, le jour de Saint-Sébastien, au tireur le plus habile, portent les armes du prince.

Après avoir entendu les explications de M^e Perru, avocat du propriétaire, le Tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— Jean Guisardo, lithographe, âgé de trente ans, comparait devant la Cour d'assises (1^{re} section), accusé d'avoir contrefait des timbres nationaux sur des feuilles de papier contenant des circulaires et des lettres de voiture, et d'avoir fait usage de ces papiers.

Guisardo avait été mis par le sieur Boucher-Lemaître à la tête d'un fonds d'imprimeur lithographe, que ce dernier avait acquis dans la commune de Bercy. Dans cet établissement était employé un nommé Grossmayer. Cet ouvrier en était sorti peu satisfait du règlement de son salaire, et il avait annoncé, en exprimant son mécontentement devant plusieurs personnes, qu'il avait en son pouvoir le moyen de causer à M. Boucher et à Guisardo de sérieux embarras. Il se prétendait possesseur d'une feuille d'épreuves lithographiques sur laquelle se trouvait une double empreinte de faux timbre.

Ces propos ayant circulé et étant parvenus à la connaissance du commissaire de police, des investigations commencèrent aussitôt. On découvrit que des feuilles de circulaires et des feuilles de lettres de voiture en très grand nombre étaient sorties avec de faux timbres des ateliers dirigés par Guisardo. La falsification en fu

constatée par experts. Elle était même si évidente, qu'à la seule inspection des timbres tous les témoins l'ont reconnu.

La difficulté était de savoir quel en était l'auteur. Guisardo, interrogé, est convenu d'avoir délivré les factures et reçu le montant des prétendus frais de timbre. Mais il a constamment nié qu'il eût apposé ou fait apposer les faux timbres. Il soutient, au contraire, à l'audience, que c'est Grossmayer qui a fabriqué les faux timbres pour remplacer ceux qu'il avait vendus.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Bousquet.

Le verdict du jury est négatif sur la question de fabrication de faux timbres, affirmatif sur celle d'usage. MM. les jurés reconnaissent qu'il existe en faveur de Guisardo des circonstances atténuantes. La Cour condamne Guisardo à la peine de cinq années de réclusion avec exposition.

Le 19 mars dernier, vers dix heures du soir, deux agents de police qui étaient en surveillance dans la rue des Marais-Saint-Martin aperçurent trois individus réunis près de la clôture d'un chantier. Ils les virent bientôt s'éloigner ensemble, puis se rassembler de nouveau près du mur d'une maison de roulage. L'un de ces individus posa quelque chose contre le mur, et tous trois continuèrent leur chemin. Les agents de police se rendirent au lieu que les individus venaient d'abandonner, et ils trouvèrent sur le mur un placard contenant ces mots : « Mort au tyran Louis-Philippe, la sangsue du peuple ! » A un autre endroit ils trouvèrent un second placard conçu à peu près dans les mêmes termes.

Enfin ils arrivèrent sur les inconnus au moment où ils apposaient une affiche sur le mur de la maison rue des Marais, 20. Un seul put être arrêté, c'était le nommé Labadie. Quant aux deux autres, ils parvinrent à s'échapper en laissant sur la place leurs chapeaux et un paquet d'écrits séditieux qui ne pouvait laisser de doute sur leur identité. On trouva aussi des écrits semblables dans la poche de Labadie, qui déclara sur-le-champ qu'il avait pour complices les nommés Eugène et Lenoir; que c'était ceux-ci qui, dans un cabaret du quai Valmy, lui avaient dicté les placards.

Le lendemain Lenoir fut arrêté, et il avoua la part qu'il avait prise à la fabrication et à l'affichage des placards saisis; il témoigna un repentir très vif de l'action à laquelle il s'était livré. Il ajouta « qu'il n'avait aucun motif d'en vouloir au gouvernement, et que c'était la lecture d'écrits anarchiques qui l'avait fanatisé. » Quant à Eugène, il a été impossible de se mettre sur sa trace.

C'est à raison de ces faits que Lenoir et Labadie ont été renvoyés devant la Cour d'assises (2^e section), sous la prévention d'offense envers la personne du Roi.

A l'audience, les prévenus renouvellent leurs aveux. S'il faut les en croire, l'ivresse les a seule poussés à un acte qu'ils réprouvent. Il résulte des dépositions des témoins qui sont successivement entendus, que Lenoir est un ouvrier intelligent et qui avait un certain ascendant sur ses camarades; quant à Labadie, ses habitudes et son caractère paisibles excluent toute idée de préméditation : c'est une machine dont on s'est servi.

M. l'avocat-général Gandaz soutient l'accusation; la défense des accusés est présentée par M^e J. Favre et Desrosiers.

Labadie est déclaré non coupable et acquitté; déclaré coupable, Lenoir est condamné par la Cour à deux années d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de ce mois par la 3^e section de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet : Le 6, Linch, recel d'objets volés avec effraction; François, faux en écriture de commerce; le 7, Charpenier et quatre autres, vol de complicité la nuit avec effraction; Hamong père et fils, fabrication et émission de fausse monnaie; le 8, veuve Desgranges et fille Abraham, vols de complicité dans des maisons habitées; le 13, Mignot et cinq autres, vols commis conjointement dans des maisons habitées; le 14, Richard, vol avec fausse-clé; le 15, femme Gatine, vol par une domestique; Brancas, vol par un ouvrier où il travaillait; Prestat, tentative de vol avec escalade.

Un Hollandais, nommé Van Coppenhalen, arrivait il y a quelques années à Paris, avec un projet : pour le réaliser, il mit un pot-au-feu de six livres, avec légumes et assaisonnement à l'avant, et sa fortune fut faite. Tels furent, en effet, les faibles commencemens de l'entreprise aujourd'hui colossale dite du bouillon hollandais. MM. Van Coppenhalen et C^e n'emploient pas aujourd'hui, en effet, moins de cinq bœufs par semaine. Du 15 juin 1841 au 6 mars 1842, ils ont, dans un étal qui est aujourd'hui leur propriété, abattu deux mille trois cent onze bœufs. Trente-deux établissements répandus dans les différents quartiers de Paris débitent leur bouillon sur place ou le distribuent à domicile. La plupart des hospices de la capitale s'y approvisionnent. Les Chambres des pairs et des députés offrent chacune à leur membres pendant les sessions et en forme de second déjeuner, les succulents bouillons de MM. Van Coppenhalen et C^e.

Les fondateurs de cette industrie comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme plaignans en diffamation contre M. Lacaze, gérant d'un journal intitulé la Vérité, et concluait contre lui, par l'organe de M^e Boinvilliers, leur avocat, à 10,000 francs de dommages-intérêts, applicables aux hospices.

M^e Rousse a défendu le gérant de la Vérité, et le Tribunal, sur les conclusions de M^e Roussel, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

- Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lacaze est le gérant du journal la Vérité, qu'en conséquence il en est seul responsable;
- Attendu que dans le numéro du 7 mai dernier il a été publié un article ayant pour titre : Le Bouillon hollandais et M. Van Coppenhalen;
- Attendu que cet article contient des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Van Coppenhalen;
- Que ces faits tendent à faire supposer qu'il compose son bouillon de choses nuisibles à la santé publique;
- Attendu que cette imputation est évidemment une injure; que l'injure repose sur un fait déterminé, ce qui constitue la diffamation;
- Attendu que tout article de journal injurieux suppose une intention mauvaise, sauf à l'auteur de l'article à en justifier l'insertion;
- Attendu que, loin que Lacaze se soit justifié, il est au contraire résulté des débats que l'article était conçu dans un esprit méchant et n'était que le produit d'une honteuse spéculation;
- Attendu qu'il n'est pas établi que le délit ait causé un préjudice appréciable en argent, que la seule réparation qu'il exige est celle de la publicité;
- En conséquence, le Tribunal, par application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819,
- Condamne Lacaze à un mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende,
- Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;
- Ordonne l'insertion et la publication du présent jugement dans la Gazette des Tribunaux et dans le Droit, aux frais de Lacaze.

Lefèvre est prévenu d'avoir enlevé la bourse à un camarade qu'il avait préalablement emmené boire dans un cabaret à la bar-

rière. Le prévenu porte d'épaisses moustaches, salue militairement, et dit en s'asseyant sur le banc : « Nous allons rire ! »

M. le président, au prévenu : Je vous engage, dans votre intérêt, à vous comporter décemment et à ne pas vous écarter du respect dû au Tribunal.

Lefèvre : Salut, honneur et patrie !

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Lefèvre ; jardinier de talent, domicilié à Chamay, cultivant ça et là, selon les saisons et les désirs d'un chacun.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Lefèvre : 120 ans... bonne mesure. Du reste, vous m'entendez.

M. le président : Je vous rappelle une seconde fois au respect dû à la justice.

Lefèvre (avec un salut militaire) : Honneur et respect. Fixe !... c'est-il ça ? J'ai soixante ans vienne l'out prochain.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé une bourse dans la poche d'un camarade avec lequel vous buviez. Vous auriez jeté la bourse sur un auvent, et comme on vous poursuivait, vous auriez jeté l'argent dans les lieux d'aisances.

Lefèvre, sans quitter la position du soldat sans arme, l'œil en terre, à quinze pas de distance, se borne à faire un signe négatif à chacune des parties dont se compose la question de M. le président.

M. le président : Des témoins vous ont vu et ont même averti le jeune homme que vous dépouilliez ainsi.

Lefèvre continue à branler la tête en signe de dénégation.

M. le président : Expliquez-vous.

Lefèvre, d'une voix de Stentor : Je demande la parole. C'est des faux. Mes principes ne sont pas de cette fausse teinte qu'on prétend. J'ai des principes. Je suis fils d'un père de onze enfans, et quand nous étions tous les onze autour de lui, à servir la sainte messe, on n'aurait jamais songé à accuser un de nous de broncher dans l'honneur. A vingt ans comme à dix, il nous faisait tous trembler. Ce n'est pas avec une éducation comme celle-là qu'on fouille dans les poches.

M. le président : Mais on vous a vu fouiller dans la poche de votre voisin, et en retirer sa bourse.

Lefèvre : Je demande la croix d'honneur, et je l'ai méritée dans le 32^e. J'ai mes papiers pour ça depuis trente cinq ans. Un homme qui demande la croix et qui a des droits pour cela depuis trente-cinq ans ne fouille pas dans les poches d'un malheureux pékin.

M. le président : Vous n'avez rien de plus à dire pour votre justification ?

Lefèvre : Je demande la parole. Cet homme était rond comme une vache. Il était sous la table. Les autres (ils étaient plus de vingt-deux) l'ont netoyé, et quand il a été comme un petit saint Jean, parlant par respect, ils ont dit à l'homme sôul : « Dis que c'est Moustache ! » Et l'homme sôul a dit que c'était moi. Mais je suis bien paisible, le fils d'un père de onze enfans qui les menait tous les onze avec lui servir la sainte messe à Chauny, ne peut être soupçonné. D'ailleurs, ça pourrait bien me faire du tort pour ma croix qu'on me promet depuis trente-cinq ans.

Les efforts de M. le président ne peuvent parvenir à tirer d'autre explication du prévenu. Déclaré coupable par le Tribunal, il est condamné à un mois de prison.

Sur l'appel de l'huissier une pauvre vieille femme, misérablement vêtue, mais cependant avec propreté, presque avec recherche, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Sa figure honnête et son air de confusion inspirent un intérêt qui s'augmente lorsqu'aux questions de M. le président elle répond qu'elle a 81 ans, qu'elle est veuve, sans état et sans moyens d'existence.

M. le président : A votre âge on conçoit que vous ne pouvez trouver de ressource dans le travail; mais n'avez-vous pas d'enfans, de petits-enfans qui puissent venir à votre secours ?

« Hélas non ! mon bon Monsieur, dit la vieille, je n'avais qu'un fils, soldat comme son père que j'ai gardé vingt ans malade par suite de blessures reçues en Russie ; le bon Dieu me les a retirés tous les deux. Tant que j'ai pu j'ai travaillé, je soignais les femmes en couches, je gardais les enfans, j'envelissais les morts; mais maintenant je n'ai plus de force, je ne marche plus que difficilement. Le bon Dieu n'a donc pas pitié des pauvres gens, qu'il les laisse devenir si vieux dans Paris ! »

M. le président avec émotion : Mais, ma pauvre femme, pourquoi ne vous adressez-vous pas au bureau de charité ? on s'empresserait, nous n'en doutons pas, de vous inscrire.

« J'y ai été inscrite, mon cher Monsieur, répond la vieille; on me donnait deux pains, une livre de viande et des cartes pour avoir du bouillon, chaque semaine; mais alors, c'est que j'avais un ménage, un pauvre lit, une chaise, une armoire et un fourneau. Quand je n'ai plus pu travailler, et que j'ai laissé arriérer deux termes, le propriétaire a tout pris, tout vendu pour se payer. Depuis ce temps-là, on ne me donne plus rien, car il faut être dans ses meubles pour recevoir des secours. Le bureau de charité ne donne rien à ceux qui sont en garni. »

M. le président : Pauvre femme ! ainsi, à mesure qu'augmente la misère, les secours indispensables diminuent ! Dites, ma brave femme, on vous a arrêtée sur les bords du canal, vous alliez là pour mendier ?

La prévenue : Hélas ! non, on m'a arrêtée parce que je l'ai demandé. Mon logeur m'avait dit le matin de ne pas rentrer le soir si je ne lui rapportais pas sept sous que je lui devais pour ma semaine; il m'avait chassée ! Alors j'avais été au bord du canal; je regardais les bâtimens de l'hôpital Saint-Louis, et je pensais à ceux qui étaient malades; ils sont bien heureux, que je me disais, ils mourront dans un lit ! Alors une mauvaise pensée m'est venue; j'ai regardé le canal... mais j'ai eu peur du bon Dieu ! Un sergent de ville a passé alors, et je l'ai prié de m'arrêter.

M. le président : Vous avez bien fait, il faut savoir supporter ses peines et espérer. Mais, dites-moi, d'autres fois n'aviez-vous pas mendié ?

La prévenue : Oh ! jamais, monsieur, jamais !

M. le président : Dans votre intérêt vous devriez en convenir, nous pourrions alors vous envoyer dans une maison où vous auriez un lit, des vêtements, du feu en hiver, une nourriture suffisante.

La prévenue : Faites, mon bon Monsieur, mettez que j'ai dit ce qu'il vous plaira, et que le bon Dieu vous bénisse pour avoir eu pitié de moi !

Le Tribunal, déclarant la pauvre vieille coupable du délit de mendicité, la condamne en vingt quatre heures de prison, ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité. L'huissier, en la reconduisant à son banc, lui glisse dans les mains une petite somme, produit discret d'une collecte due à la charité des membres mêmes du Tribunal, à la généreuse intention desquels s'empressent de se joindre les jeunes avocats présens au barreau et quelques dames qui se trouvent dans l'auditoire.

Un ouvrier se présentait ce matin, les vêtements en désor-

dre, les traits du visage décomposés et paraissant en proie à la plus vive douleur, chez le commissaire de police du quartier St-Anoine; ce malheureux venait se constituer prisonnier, s'accusant lui-même d'un crime, et déclarant d'une voix étouffée par ses larmes et les sanglots, qu'il avait donné la mort à son enfant, une pauvre petite fille de huit mois. Voici, d'après sa propre déclaration et les résultats de l'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé, les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu ce déplorable événement que l'on ne peut toutefois attribuer qu'à une fatale imprudence.

Réné G..., marchand brocanteur, après être demeuré veuf il y a quelques années, avait pacé chez une nourrice de la commune de Clichy une petite fille, son unique enfant, élevée jusqu'alors dans sa maison, et pour laquelle, lorsque sa mère s'était trouvée hors d'état de la nourrir, l'allaitement avait été continué au biberon.

Hier lundi René G..., déjà un peu échauffé par le vin, se rendit à Clichy chez la nourrice, et malgré les observations de celle-ci, malgré sa résistance même, il s'obstina à emmener son enfant qu'il voulait, disait-il, conduire chez sa marraine, et qu'il promettait de ramener le lendemain.

Il paraît que ce malheureux, dans le trajet de Clichy à Paris, trajet qu'il a fait à pied, se serait arrêté dans plusieurs cabarets où il aurait laissé le peu de raison qui lui restait.

Dans sa déclaration il dit que, rentré chez lui, il coucha l'enfant dans la ruelle de son lit, après lui avoir fait boire un peu d'eau sucrée coupée de lait. Il s'est couché lui-même ensuite et s'est profondément endormi. Il paraît que dans l'agitation de son sommeil et dans son ivresse il serait tombé du lit, entraînant avec lui les draps, les couvertures et l'enfant, sans que sa chute pût le réveiller. En ouvrant les yeux le matin il se trouva à demi couché sur le cadavre déjà refroidi de sa malheureuse petite fille. René a été mis en état d'arrestation.

Aujourd'hui mardi on ne reçoit ni correspondance ni journaux anglais. Nous n'avons pu, par conséquent, obtenir aucun détail sur le troisième attentat qui aurait eu lieu dimanche matin contre la reine.

Le chaste Joseph, après avoir laissé entre les mains de la femme de Putiphar une partie essentielle de ses vêtements, n'avait point porté plainte en justice; il avait failli, au contraire, être victime lui-même d'une dénonciation calomnieuse. Or, M. Joseph Isambiel, de Londres, n'a point imité la réserve de son patron : une demoiselle, qui a aussi un nom biblique, miss Thyrsa Sumner, a été assignée par lui devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, pour avoir essayé de lui faire violence dans un cabinet particulier, à l'hôtel du Bourg, près de Hay-Market. Il produisait, comme pièce de conviction, son habit neuf dont un pan est resté dans les mains de la très passionnée miss Thyrsa.

Le plaignant fait devant M. Haynes, magistrat, la déclaration suivante : « Je suis allé, il y a quelques mois, à la ferme de Oatland, près de Londres, dans la société du noble propriétaire. »

M. Haynes, tuteur de la défenderesse : N'êtes-vous pas son valet ?

M. Joseph : Je ne suis le valet de personne; ce qui constitue la domesticité ce sont les gages. Or, le noble propriétaire dont je parle ne me paie aucun émolument fixe; il reconnaît mes faibles services par la table, le logement et des gratifications. Miss Thyrsa, la fille de l'ancien fermier, assez jolie fille, comme vous pouvez le voir puisqu'elle est ici présente, s'est éprise pour moi d'un amour auquel je n'ai pas répondu. Voici sa correspondance qui atteste qu'elle me faisait toutes les avances et se plaignait de ma froideur. Je lui ai vainement écrit pour lui ravir toute espérance. Elle a cru que c'était un jeu de ma part.

M. Haynes : Vous aviez cru d'abord que miss Thyrsa avait un revenu de 50 livres sterling (1,225 francs), et c'est après que vous avez été convaincu du contraire que vous vous êtes dédit.

M. Joseph : Quoi qu'il en soit, miss Thyrsa a rêvé que je lui avais promis le mariage, elle n'a cessé de me persécuter. Un jour, l'ayant rencontrée près de Hay-Market, j'ai pensé lui échapper en me réfugiant dans l'hôtel Duboung, où je vais dîner quelquefois à table d'hôte. Elle a eu assez d'effronterie pour me suivre dans une chambre, et pour fermer la porte de la chambre au verrou. Je m'efforçais de sortir, elle m'a retenu : « Vous ne sortirez pas d'ici, a-t-elle dit, que vous ne vous soyez expliqué enfin sur les promesses que vous m'avez faites. » Pour échapper à cette mégère, j'ai ouvert la fenêtre et crié à la garde ! Les constables sont accourus; pendant que je me précipitais vers la porte pour leur ouvrir miss Thyrsa m'a arraché un pan de mon habit, d'un habit tout neuf, qui fait réellement pitié à voir. Je demande réparation... D'abord la réparation de mon habit, et ensuite quelques mois de prison pour cette jeune fille, afin de lui apprendre à ne plus se permettre de voies de fait. (V. l'Assaut.)

M. Hardwick, après avoir entendu la lecture de quelques-unes des lettres de miss Thyrsa, écrites dans le style le plus passionné, et avoir pris communication des froids réponses de M. Joseph Isambiel, s'est déclaré incompetent, et a renvoyé M. Isambiel à se pourvoir devant la justice civile pour obtenir le paiement de son habit.

BERLIN, 26 juin. — Avant-hier, nous pouvions avoir sur notre chemin de fer de Potsdam un malheur comme celui de Versailles. Les étincelles qui sortaient des locomotives ont mis le feu à l'un des wagons. Les personnes qui s'y trouvaient sentirent la fumée, et voulurent aussitôt ouvrir les portières, mais elles étaient fermées. Enfin, les conducteurs ayant entendu les cris des voyageurs, ouvrirent les portières et les firent sortir. On se rendit maître du feu. (Corresp. de Hambourg.)

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui Joconde, pour la rentrée de Chollet, et les Deux journées.

LA CONCORDE.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. Les assurances mutuelles sur la vie, en garantissant l'avenir des individus, répandent partout les idées d'ordre, d'économie et de prévoyance; tout leur système peut se résumer dans ce peu de mots : Associer la prospérité publique sur le bien-être de chaque citoyen en particulier. C'est donc un devoir de recommander au public ces belles institutions, pourvu toutefois qu'elles soient établies sur la forme anonyme, la seule qui présente aux assurés toutes garanties de solidité et de durée.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le recueil d'anecdotes anciennes, modernes et contemporaines publié par la librairie Paulin, sous le titre d'Encyclopédiana, est le recueil choisi de tout ce qu'il y a de plus saillant dans les ouvrages connus sous le nom d'amas, ouvrages qu'un savant bibliographe, M. Hécart, porte à 442, mais qui sont au nombre de 600, en y comprenant les recueils qui ont le même objet sous une autre dénomination. Cette publication est le résultat d'un dépouillement immense qui embrasse, outre les ouvrages spéciaux, tous les livres rares, curieux ou originaux, ainsi que les œuvres des écrivains célèbres. Les Mémoires, les Voyages, la Chronique

contemporaine, une foule de manuscrits inédits, mis à la disposition de l'éditeur avec un empressement qui témoigne de l'excellente idée de sa publication, ont été mis à contribution pour former l'Encyclopédie de

l'anecdote. L'accueil du public répond à l'attrait d'un livre qui sera, sans contredit, le plus spirituel qui ait jamais paru, puisqu'il renferme l'esprit de tout le monde.

Hygiène et Médecine.

Des dépôts du Racahout des Arabes et du sirop et de la Pâte de Nafé, sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CARTES GÉOGRAPHIQUES DE B. DUSSILLION, ÉDITEUR DE L'ATLAS DE FRANCE, ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ, RUE LAFFITTE, 40.

Papier grand colombier vélin, coloriage au pinceau, gravure sur acier et sur cuivre, prix, 1 fr. 50 c. chaque carte. Par la poste, franc de port, 1 fr. 60 c. Cinquante cartes au choix, 50 fr. Ces cartes se vendent aussi collées sur toile ou vernies. On les trouve également imprimées bon teint sur foulards de Chine, avec bordure rouge, au prix ordinaire des autres foulards, chez tous les principaux marchands de nouveautés et de bonneterie.

Grid of geographical map descriptions including: MAPPEMONDE, ASIE ET SES DIVISIONS, LES 86 DÉPARTEMENTS, CARTE D'AFRIQUE, AMÉRIQUES DU SUD ET DU NORD, COLONIES FRANÇAISES, FORTIFICATIONS DE PARIS, GRANDE CARTE D'EUROPE, CARTE ROUTIÈRE DE FRANCE, ALGER, BONE, CONSTANTINE, LA CORSE, PLAN DE PARIS EN 1842, ATLAS UNIVERSEL.

Toutes les cartes des départements ont été rectifiées en ce qui concerne les canaux et les routes royales, départementales et les voies de grande communication, d'après les documents officiels envoyés par les préfets en 1842, sous le couvert du ministre de l'intérieur. En outre, l'Atlas entier a été adopté en ces termes: Le conseil royal de l'instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a adopté et autorisé l'usage de cet Atlas dans les Collèges royaux, dans les Ecoles primaires supérieures, dans les termes suivants: Ministère de l'instruction publique. — Université de France. — Paris, le 2 mars 1841.

Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départements dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Donnet et Frémyn, etc., et que vous avez présentées à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil, l'usage de cet Atlas est autorisé dans les collèges royaux, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. — Recevez, etc. — Le pair de France, ministre de l'instruction publique, signé: VILLEMEN.

On trouve aussi chez M. Dusillion les gravures suivantes sur acier: 1° l'Arc-de-Triomphe en deux feuilles colombier, prix: 4 fr.; 2° Napoléon, avant, pendant et après, 2 fr.; 3° la Vierge au linge de Raphaël, 6 fr.; 4° l'Assommoir de Poussin, 6 fr.; 5° les Neuf Constitutions de la France avec les portraits de Louis XVI, Mirabeau, Lafayette, Napoléon, Louis XVIII, prix: 1 fr. 50 chaque tableau. Toutes ces cartes et gravures peuvent être vendues franches de port, ainsi que le tableau des Pavillons et Cocardes du monde. Prix: 3 fr. Adresser les demandes franco, rue Laffitte, 40, en y joignant un mandat sur la poste.

PLAN DE PARIS DE NEWMAN, PAPIERS ET ENVELOPPES MARION

Papier grand colombier vélin, colorié au pinceau. Prix: 1 fr. 50 c. Ce qui démontre évidemment la perfection d'un plan quel qu'il soit, c'est la saillie naturelle, si on peut s'exprimer ainsi, des objets principaux qui servent d'axes-mêmes de points de ralliement. Ainsi, lorsqu'on examine la ville de Paris d'un lieu élevé, et que d'un seul coup d'œil on embrasse son immense étendue, chacun a vérifié par l'observation que l'attention se trouve, avant tout, captivée par la hauteur des principaux édifices. Suppose-t-on maintenant que Paris est considéré à vol d'oiseau et à une distance assez rapprochée, il est encore constant que, dans l'examen de sa superficie, les places publiques, les grands jardins, les quais, etc., fixent sur le champ les regards de l'observateur; tous ces objets deviendront son point de mire. Or, plus un plan aura de points de mire bien saillants, et plus il sera facile de s'orienter. C'est d'ailleurs ce que l'expérience apprend tous les jours, lorsqu'un étranger prend pour se guider les grandes divisions d'une ville, telles que le cours d'une rivière, les rues qui représentent les plus grands diamètres de la ville, etc.; ou que, dans le dédale de l'intérieur on adopte pour mémorandum un bâtiment remarquable, une fontaine, etc. Tout ce que nous venons de dire s'applique sans restriction au Plan de Paris, publié par M. Newman. L'auteur a d'abord compris qu'en renfermant sa carte dans ses limites naturelles, elle recevrait dès lors une clarté qui n'existe pas dans les ouvrages de même nature. Il s'agit donc ici du plan de Paris intra-muros. On a par conséquent évité cette inutile complication de la banlieue: il était d'ailleurs assez ridicule de conduire hors la barrière le voyageur à qui on enseignait le chemin qui doit toujours le ramener à son domicile par la ligne la plus directe. Le plan de M. Newman se trouve recevoir un développement d'autant plus grand que le papier n'est pas dépensé pour des accessoires qui ne sont qu'une véritable superfluité. Tout y est clair, saillant et accessible au premier coup d'œil. Les recherches si pénibles, dans les plans ordinaires, ne peuvent avoir lieu ici, comme dans la plupart des plans de Paris. Le but de cette carte est donc entièrement rempli: exécution soignée, lucidité parfaite, recherches toujours promptes et faciles, telles sont les qualités qui recommandent ce Plan de Paris. Une carte particulière se trouve tracée à droite de la feuille, et représente les fortifications et les environs de Paris: c'est une annexe qui complète le travail sans le compliquer. Comme grandeur de carte et comme exactitude de détails, le plan de Newman l'emporte sur tous les autres, ainsi que par son bon marché excessif; ce qui l'a rendu le plus populaire de tous les travaux de ce genre. — Se vend chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et dans les principales villes de France et à l'étranger.

MAISON PRINCIPALE DÉPÔTS

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. CITE BERGÈRE, n° 14, Faubourg Montmartre. Paris, rue Vivienne, 10, Londres, 19, Mortimer-street, cavendish square.

DICTIONNAIRE USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue; précédé d'un NOUVEL ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE, et suivi d'un Abrégé d'arithmétique pour le nouveau système métrique des poids et mesures; par M. AUVRAY, inspecteur de l'Université. UN GROS VOLUME IN-32; 1 FR. 25 C. Le même ouvrage, franco sous bande, par la poste, 1 fr. 50 c.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités laissent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des inconvénients réels. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux inconvénients. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Richard, etc., chargés d'examiner cette Eau balsamique: « Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées... »

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barley. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr. 50 bacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

UNE BELLE TERRE.

Située dans la Bretagne, à 20 myriamètres d'Angers, consistant en un superbe château et vastes dépendances, jardins anglais, pièces d'eau, parc, avenue, 27 corps de ferme, bois futaies, bois taillis, châtaigneraie, sapinières, vignes, prairies et landes. Cette TERRE est d'un revenu d'au moins 45,000 fr. net d'impôts. S'adresser uniquement à M. Hébert de la Rousselière.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET.

Avocat à la Cour Royale de Paris. Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours. 2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix: 16 francs.

Dictionnaire des Prescriptions

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix: 6 francs. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL.

Brevet du Roi: celle pour apprendre seule la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications. 10 fr.; celle pour apprendre à écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Plumes naturelles parfaitement taillées; Encre, teinte violette, ne déposant jamais.

Adjudications en justice.

Adjudication le 20 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, terrain et dépendance, sise au Petit-Mont-rouge, près Paris, à l'angle des avenues de la Santé et de la Chapelle, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix réduite: 4,000 fr. S'adresser à M. Laboussière, avoué à Paris, rue du Sentier, 3. (548)

FORGES, MINES ET FORÊTS Société de Ria.

L'adjudication aura lieu le samedi 9 juillet 1842. Les lots se composeront ainsi qu'il suit: 1° lot. La forge et le laminoir de Ria, situés arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 2° lot. La forge de Saborre, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 3° lot. La forge de Sorède, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales). 4° lot. Les mines de fer de Balanca, sises canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude). 5° lot. La mine de Torrent, sise canton d'Olettes, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales). 6° lot. Les forêts de Garrabera et de Roija, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUILLET 1842, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame BARDOTTI, tenant hôtel garni, cité bergère, 12, nomme M. Pitou juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, syndic provisoire (N° 374 du gr.).

CONCORDATS.

DU SIEUR SAADRIER, chapelier, rue Richelieu, 107, le 13 juillet à 11 heures (N° 3017 du gr.). DU SIEUR LECHARDONNET, imprimeur-lithographe, rue Jean-Pain-Mollet, 10, le 12 juillet à 11 heures (N° 3109 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur COMPERAT, md de vins en gros, à Passy, le 13 juillet à 9 heures 1/2 (N° 3158 du gr.).

BOURSE DU 5 JUILLET.

Table with 4 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas der c. Rows include: 5 0/0 compt., 119 80; Fin courant, 120 50; 3 0/0 compt., 79 80; Fin courant, 80 20; Naples compt., 105 65; Banque, 3275; Obl. de la V., 1281 25; Cais. Laffitte, 1025; Dito, 5035; 4 Canaux, 1255; Caisse hypot., 750; Si-Germ., 100; Vers. dr., 301 25; Rouen, 517 50; Orléans, 517 50.